

MAIRIE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX  
49400 BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

- - - -

**ARRETE VT n° 2024/090**  
**DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**Route de Chacé**

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et les textes d'application, notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par la société ATP à Brossay le 6/11/2024 visant à effectuer des travaux d'aménagement de voirie, Route de Chacé- commune déléguée de Saint Cyr-en-Bourg ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'en raison de ces, il y a lieu de prendre des mesures pour préserver la sécurité des usagers de la voie publique et assurer le bon déroulement des travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1.** – **A Compter du 6 novembre au 20 décembre 2024**, la circulation des véhicules s'effectuera en chaussée rétrécie Route de Chacé, au droit du chantier et signalée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h.

L'accès aux riverains sera maintenu.

**Article 2.** – Sur cette même période, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Article 3.** – Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 4.** – La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 5.** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6.** – Le Maire de Bellevigne-les-Châteaux et le chef de la Gendarmerie de Montreuil-Bellay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise ATP

- Le chef de la brigade de gendarmerie de Montreuil-Bellay
- OGALO – transport scolaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

**Fait à Bellevigne-les-Châteaux, le 5 NOVEMBRE 2024**

**Le Maire,  
Armel FROGER**

